BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

VU

742/MS/CAB **DECISION N°2018**autorisant le virement de la somme de 307 400 000 Francs 332000016 intitulé CFA au compte « SOGEMA

<u>Le Ministre de la Sa</u>

la Constitution; Vica CF Ne 165 BE VU

le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement VU du Burkina Faso ;

la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances; VU

le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 VU novembre2015 relative aux Lois de Finances:

le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur VU la comptabilité publique;

le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux VU comptables publics;

le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature VU budgétaire de l'Etat

le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des VU ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des VU opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics:

le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de VU l'Etat et des autres organismes publics ; (

la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-VU Exercice 2018;

le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre VU 2017 portant loi de finance pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU La fiche synthétique N°2018-0787/MS/SG/DAF du 29 mars 2018

DECIDE

Il est autorisé, le virement de la somme de trois cent sept millions quatre Article 1er: cent mille (307 400 000) Francs CFA au profit du compte Trésor N°443320000016 intitulé « SOGEMAB ».

Cette somme représente la retenue de la subvention de l'Etat accordée à OST, pour le remboursement du PSE SOGEMAB au titre de l'exercice 2018.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21-

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant	
05602	4021000311	0560219	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	307 400 000	_
		TOTAL GENE	ERAL			307 480 000	/

- Article 3 Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 2018 pour compter de la date d'émission du titre de règlement.
- Article 4: Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1	DC-MEF	1
PRES/FASO	1	GEST CREDIT	1
SGG-CM/JO	2	CELLULE ORD	3
I.G.F	1	CELLULE PAIRIE	3
D.G.B	1	SG/MINISTERE	2
DGTCP	3	ARCHIVES	1

Professeur Nicolas MEDA/

Officier de l'Ordre National